

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001066-204

DATE : 12 février 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

TRACY PATTERSON

Demanderesse

c.

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC

TICKETMASTER CANADA ULC

TICKETMASTER CANADA LP

TICKETMASTER LLC

LIVE NATION CANADA INC.

LIVE NATION ENTERTAINMENT INC.

LIVE NATION WORLDWIDE INC.

STUBHUB CANADA LTD

STUBHUB INC.

VIVID SEATS LLC

SEATGEEK INC.

TICKETNETWORK INC.

INTERNET REFERRAL SERVICES LLC

GAMETIME UNITED INC.

Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE SUSPENSION

A. APERÇU

[1] Cette action collective (non encore autorisée) cible une quinzaine d'entreprises basées aux États-Unis et au Canada qui, sur l'internet, se livrent au commerce de

billets de concerts, spectacles, expositions, matchs sportifs et autres événements du genre. Ce commerce comporte un « marché primaire » (vente initiale du billet pour le promoteur de l'évènement) et un « marché secondaire » (revente par un particulier d'un billet déjà acquis sur le marché primaire).

[2] Le demandeur M. Tracy Patterson reproche aux défenderesses leur omission de rembourser intégralement les détenteurs de billets pour les événements qui ont été reportés ou annulés depuis le début de la pandémie de la COVID-19 en mars 2020.

[3] Ainsi, le groupe de membres proposé si l'action collective est éventuellement autorisée, est présentement décrit comme suit :

All persons in Canada, who purchased before March 11, 2020 one or more tickets from one of the Defendants for an event scheduled to take place after March 11, 2020, which event was subsequently either postponed, rescheduled or cancelled, without a full refund being timely provided by Defendants, or any other Group(s) or Sub-Group(s) to be determined by the Court.

[4] Les défenderesses suivantes se déclarent liées entre elles au sein d'un groupe corporatif :

- Ticketmaster Canada Holdings ULC;
- Ticketmaster Canada ULC;
- Ticketmaster Canada LP;
- Ticketmaster LLC;
- Live Nation Canada Inc.;
- Live Nation Entertainment Inc.;
- Live Nation Worldwide Inc.

[ci-après, « Ticketmaster »)

[5] Les autres défenderesses sont des entreprises concurrentes entre elles et concurrentes des entités Ticketmaster. Cependant, on explique que Ticketmaster est surtout présente sur le marché primaire alors que les autres défenderesses occupent le marché secondaire, au Canada et ailleurs.

[6] Les sept entités Ticketmaster présentent une demande (18 décembre 2020) de suspendre des procédures dans le présent dossier jusqu'à jugement final quant à la certification dans le dossier ontarien de Ryan Macintyre contre quatre entités

Ticketmaster devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (dossier CV-20-00640515-00CP). Il s'agit ici du « dossier *Macintyre* ».

[7] Le demandeur Patterson plaide qu'il faut rejeter cette demande de suspension.

[8] Des autres défenderesses, seule StubHub Canada Ltd. et StubHub Inc. (« StubHub ») font des représentations à l'audience, tel que détaillé ci-après.

[9] La suite de ce jugement élabore les motifs pour lesquels le Tribunal rejette la demande de suspension de Ticketmaster.

B. CE QU'IL N'Y A PAS LIEU DE DÉCIDER

[10] De part et d'autre, les avocats rivalisent d'arguments en faveur de la suspension ou contre celle-ci.

[11] Le Tribunal doit se garder d'escompter les étapes de la procédure et de statuer prématurément. Clairement, le Tribunal n'a pas à décider des enjeux suivants :

- qui a raison sur le fond du litige?
- quel est l'impact si Ticketmaster a éventuellement remboursé M. Patterson?
- l'action collective doit-elle être autorisée ou non?
- si autorisée, l'action collective concernerait-elle un groupe pancanadien (*national class*) ou un groupe québécois seulement?
- une défenderesse qui a élu domicile au Québec y a-t-elle son domicile, sa résidence ou un établissement au sens de l'article 3148 du *Code civil du Québec* (le « C.c.Q. »)?
- avant de débattre de l'autorisation, chaque défenderesse doit-elle être autorisée à produire des éléments de preuve, tel que prévu à l'article 574 du *Code de procédure civile* (le « C.p.c. »)?

[12] Nous n'en sommes pas là. Chaque chose en son temps.

C. LES RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

[13] Les règles applicables à une demande de suspension sont d'abord édictées par le législateur québécois au *Code civil du Québec* et au *Code de procédure civile*. Une jurisprudence abondante précise l'application de ces règles.

[14] Le *Code civil du Québec*, au titre traitant de la compétence internationale des autorités du Québec, édicte à l'article 3137 une règle d'application générale en cas de litispendance internationale (toutes matières civiles confondues) :

Art. 3137. L'autorité québécoise, à la demande d'une partie, peut, quand une action est introduite devant elle, surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec, ou si une telle décision a déjà été rendue par une autorité étrangère.

Art. 3137. On the application of a party, a Québec authority may stay its ruling on an action brought before it if another action, between the same parties, based on the same facts and having the same subject is pending before a foreign authority, provided that the latter action can result in a decision which may be recognized in Québec, or if such a decision has already been rendered by a foreign authority.

[15] Le législateur a ajouté une particularité procédurale concernant uniquement les actions collectives, à l'article 577 C.p.c. (au deuxième alinéa) :

577. Le tribunal ne peut refuser d'autoriser l'exercice d'une action collective en se fondant sur le seul fait que les membres du groupe décrit font partie d'une action collective multiterritoriale déjà introduite à l'extérieur du Québec.

577. The court cannot refuse to authorize a class action on the sole ground that the class members are part of a multi-jurisdictional class action already under way outside Québec.

Il est tenu, s'il lui est demandé de décliner compétence ou de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective ou une telle action, de prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

If asked to decline jurisdiction, to stay an application for authorization to institute a class action or to stay a class action, the court is required to have regard for the protection of the rights and interests of Québec residents.

Il peut aussi, si une action collective multiterritoriale est intentée à l'extérieur du Québec, refuser, pour assurer la protection des droits et des intérêts des membres du Québec, le désistement d'une demande d'autorisation ou encore autoriser l'exercice par un autre demandeur ou représentant d'une action collective ayant le même objet et visant le même groupe s'il est convaincu qu'elle assure mieux l'intérêt des membres.

If a multi-jurisdictional class action has been instituted outside Québec, the court, in order to protect the rights and interests of class members resident in Québec, may disallow the discontinuance of an application for authorization, or authorize another plaintiff or representative plaintiff to institute a class action involving the same subject matter and the same class if it is convinced that the class members' interests would thus be better served.

[16] Il faut par ailleurs garder à l'esprit que les tribunaux judiciaires détiennent des pouvoirs inhérents de veiller à la saine gestion de leurs dossiers, tel que le reconnaît l'article 49 C.p.c. :

49. Les tribunaux et les juges, tant en première instance qu'en appel, ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

49. The courts and judges, both in first instance and in appeal, have all the powers necessary to exercise their jurisdiction.

Ils peuvent, à tout moment et en toutes matières, prononcer, même d'office, des injonctions, des ordonnances de protection ou des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution.

They may, at any time and in all matters, even on their own initiative, grant injunctions or issue protection orders or orders to safeguard the parties' rights for the period and subject to the conditions they determine. As well, they may make such orders as are appropriate to deal with situations for which no solution is provided by law.

[17] Selon l'article 3137 C.c.Q., il n'y a litispendance internationale que si une autre action à la triple identité est déjà pendante devant une autorité étrangère quand le tribunal québécois est saisi à son tour.

[18] Tel qu'édicté, pour qu'il y ait triple identité, il faut trouver :

- des actions entre les mêmes parties;
- des actions portant sur les mêmes faits;
- des actions ayant le même objet.

[19] L'article 3137 C.c.Q. précise qu'il n'y a pas lieu de surseoir si la décision de l'autorité étrangère, éventuelle ou déjà rendue, n'est pas susceptible de reconnaissance judiciaire au Québec.

[20] Cette précision n'est pas débattue par les parties. Elle ne pose pas problème en l'espèce.

[21] Toutefois, la Cour d'appel enseigne, dans les arrêts *FCA Canada*¹ et *Hazan*², que même quand l'action québécoise est antérieure à l'action étrangère (de sorte que l'antériorité requise par l'article 3137 C.c.Q. n'est pas établie), l'exercice des pouvoirs inhérents peuvent malgré tout justifier de suspendre l'action collective québécoise.

¹ *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213.

² *Hazan c. MicroTechnology Inc.*, 2020 QCCS 1104.

[22] Il n'est pas utile d'approfondir ce point car, indéniablement l'action *Macintyre* (5 mai 2020) est antérieure à la présente action *Patterson* (12 mai 2020).

[23] Quelle soit antérieure ou postérieure, l'action collective québécoise sera suspendue ou non en fonction du critère spécifique que le législateur a énoncé à l'article 577 C.p.c., soit :

La protection des droits et intérêts des résidents du Québec.

[24] Sur ce critère, la jurisprudence cite fréquemment et avec approbation l'analyse de la juge Paquette, statuant en première instance dans *FCA Canada*³ :

[70] La protection des droits et des intérêts des résidents du Québec s'apprécie à l'aune de plusieurs critères, notamment :

70.1 L'avancement des procédures devant l'autre juridiction;

70.2 La participation active des avocats du groupe au Québec dans les procédures en cours devant l'autre juridiction;

70.3 Le fait qu'il n'existe aucune règle nationale pour régir les cas de litispendance internationale;

70.4 La différence des lois applicables devant les différentes juridictions;

70.5 Le fait que le représentant du groupe proposé au Québec soit dans une meilleure position pour représenter les membres du Québec que le représentant dans el recours pendant devant une autre juridiction;

70.6 La participation et l'intérêt démontré par les membres quant aux procédures au Québec;

70.7 L'intérêt démontré à l'égard des résidents du Québec et leur participation dans les procédures en cours devant l'autre juridiction.

[soulignement ajouté]

[25] En écrivant « notamment », la juge Paquette est consciente que d'autres facteurs pertinents peuvent influencer. On verra que le Tribunal doit, dans le présent cas, se soucier de l'impact d'une suspension pour Ticketmaster sur les autres défenderesses qui ne requièrent pas suspension quant à elles (du moins pour l'instant).

[26] À l'article 18 C.p.c., le législateur mentionne parmi les principes directeurs de la procédure civile, de tenir compte de la bonne administration de la justice. Éviter les

³ *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2018 QCCS 107; cité avec approbation notamment dans *Li c. Quifax inc.*, 2018 QCCS 1892.

dédouplements complexes et coûteux constitue toujours un objectif à promouvoir, toutes matières civiles confondues.

[27] Cependant le libellé de l'article 577 C.p.c. indique qu'en matière d'actions collectives territoriales, le dédoublement n'est pas une considération primaire à éviter à tout prix, si les résidents du Québec en subiraient préjudice.

[28] L'application de l'article 577 C.p.c. fait appel à l'examen comparatif de l'action québécoise avec l'action étrangère.

[29] Logiquement, il faut produire au Tribunal certains éléments de preuve qui n'ont souvent rien à voir avec les étapes subséquentes de la procédure québécoise (preuve appropriée, autorisation, fond, etc.), mais qui permettront l'examen comparatif.

[30] Le Tribunal doit donc autoriser, avec parcimonie, des éléments de preuve ne devant servir qu'à statuer sur la demande de suspension. Si jamais elle le juge à propos, une défenderesse devra de nouveau demander l'autorisation de produire le même élément de preuve au moment d'appliquer l'article 574 C.p.c., en fonction de critères distincts.

D. ANALYSE ET DÉCISION

D.1 La preuve de Ticketmaster

[31] Ticketmaster entend produire la déclaration assermentée de Me Duong, avocate du cabinet Torys (18 décembre 2020) qui, notamment, authentifie les *Terms of Use* affichés sur le site internet de Ticketmaster Canada⁴.

[32] Les *Terms of Use* énoncent notamment :

- qu'il y a renonciation par le client à prendre part à une action collective;
- qu'un litige doit obligatoirement être soumis à l'arbitrage plutôt qu'aux tribunaux;
- qu'il y a autrement, élection de for envers les tribunaux de Toronto, en Ontario;
- que la relation contractuelle est soumise au droit de l'Ontario.

[33] Rejetant l'objection du demandeur, le Tribunal autorise la production de cette preuve pertinente et succincte.

⁴ Pièce TM-1.

[34] De toute façon, ce sont les lacunes dans la preuve qui sont ici déterminantes au moment d'appliquer convenablement l'article 577 C.p.c.

D.2 L'application de l'article 3137 C.c.Q.

[35] Le débat à trancher ici n'est pas approprié pour analyser en profondeur l'application de l'article 3137 C.c.Q.

[36] Comme on le verra, c'est l'application de l'article 577 C.p.c. qui, à elle seule, motive le rejet de la demande de suspension.

[37] Simplement, à titre d'*obiter dictum*, le Tribunal constate l'antériorité de l'action *Macintyre* et la triple identité requise par l'article 3137 C.c.Q.

[38] Notamment parce que deux systèmes juridiques peuvent comporter des dissemblances, les règles de la triple identité sont appliquées avec plus de souplesse en situation de litispendance internationale (quand on compare avec une situation de litispendance interne).

[39] Ainsi, l'identité des parties, tant en demande qu'en défense, n'a pas à être parfaite⁵.

[40] Il suffit que certains défendeurs soient les mêmes dans les deux actions, même si certains codéfendeurs s'ajoutent dans une seule des deux⁶.

[41] Les faits litigieux paraissent les mêmes, soit le non-remboursement des billets pour des événements reportés ou annulés depuis le début de la pandémie.

[42] L'objet est le même, bien qu'on réfère à l'autorisation d'une action collective au Québec, et à sa certification en Ontario.

D.3 L'application de l'article 577 C.p.c.

[43] C'est ici qu'il faut tenir compte des représentations de StubHub.

[44] Tout d'abord, StubHub explique ne pas être partie à l'action *MacIntyre*, qui se concentre sur les acteurs du marché primaire de billets.

[45] Par contre, en Ontario, StubHub est visée par la demande de certification d'une action collective en lien avec le marché secondaire de billets : *Randall c. StubHub Canada Ltd. et autres* (CV-20-00641194-00CP).

[46] Il n'y a aucune demande de suspension du présent dossier par l'une quelconque des défenderesses également impliquées dans ce dossier *Randall*.

⁵ *Li c. Equifax*, 2018 QCCS 1892; *Chasles c. Bell Canada*, 2017 QCCS 5200.

⁶ *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, 2012 QCCA 2132.

[47] Cependant, il ressort clairement de l'*Amended Application for Authorization* du 10 juillet 2020 que M. Patterson allègue un lien contractuel avec Ticketmaster, et seulement avec Ticketmaster.

[48] Selon StubHub, si le Tribunal suspend le déroulement de l'instance pour Ticketmaster seulement (soit la demande à trancher ici), il va surgir un problème incontournable au moment de vérifier l'application des critères de l'article 575 C.p.c. quant aux autres défenderesses pour qui le processus d'autorisation continuerait.

[49] En effet, comment valider que M. Patterson détient un droit d'action personnel, est membre du groupe proposé, et peut se faire attribuer le statut de représentant du groupe?

[50] Selon StubHub, accorder à Ticketmaster la suspension demandée entraînera tôt ou tard la demande de tout suspendre dans le présent dossier.

[51] Cette variable s'ajoute à la pondération envisagée par la juge Paquette dans le jugement *FCA Canada*⁷.

[52] Plus encore, on ne fournit au Tribunal aucun renseignement officiel et fiable sur l'état d'avancement des procédures dans l'action *Macintyre* :

- la clause d'arbitrage obligatoire est-elle invoquée?
- la certification est-elle contestée?
- un échéancier a-t-il été approuvé par le tribunal? quelle est la date fixée ou prévue pour le débat sur la certification?
- y a-t-il des étapes déjà franchies en Ontario (notamment des interrogatoires préalables) qu'il faudrait éviter de dédoubler au Québec?

[53] Mystère et boule de gomme!

[54] Le Tribunal a connaissance judiciaire que les critères d'octroi de la certification en Ontario sont plus exigeants que ceux de l'autorisation au Québec.

[55] Par conséquent, le processus de certification requiert plus de temps en Ontario que le processus correspondant au Québec.

[56] Il faut aussi tenir compte que le refus de la certification en Ontario ne saurait entraîner le refus automatique de l'autorisation au Québec, les critères n'étant pas les mêmes.

⁷ Préc., note 3.

[57] Pour obtenir la suspension sollicitée, Ticketmaster devait démontrer les droits et intérêts des résidents du Québec seraient mieux protégés en donnant préséance à l'action *Macintyre* qu'en procédant normalement au Québec⁸.

[58] Satisfaire le désir de Ticketmaster de choisir le forum unique où elle concentrerait sa contestation, n'est pas un critère d'application de l'article 577 C.p.c.

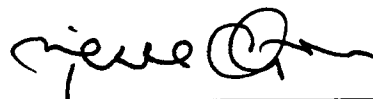
[59] Cette démonstration échoue en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[60] **REJETTE** la demande de suspension de l'instance des défenderesses suivantes :

- Ticketmaster Canada Holdings ULC;
- Ticketmaster Canada ULC;
- Ticketmaster Canada LP;
- Ticketmaster LLC;
- Live Nation Canada Inc.;
- Live Nation Entertainment Inc.;
- Live Nation Worldwide Inc.

[61] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Joanie Lévesque
Me David Assor
LEX GROUP INC.
Avocats pour les demandeurs

⁸ *Muraton c. Toyota Canada inc.*, 2017 QCCS 1858; *Leopardi c. Mercedes-Benz Canada inc.*, 2020 QCCS 3713; *Hakim c. Pfizer inc.*, 2021 QCCS 160.

Me Christopher Richter

Me Se-Line Duong

TORYS

Avocats pour les défenderesses

Ticketmaster Canada Holdings ULC,

Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster

Canada LP, Ticketmaster LLC, Live Nation

Canada Inc., Live Nation Entertainment Inc. et

Live Nation Worldwide Inc.

Me Francesca Taddeo

Me François-David Paré

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

Avocats pour les défenderesses

Stubhub Inc. et Stubhub Canada Ltd

Me Amanda Gravel

Me Kristian Brabander

McCARTHY TÉTRAULT LLP

Avocats pour la défenderesse

Vivid Seats LLC

Me Jean-François Forget

STIKEMAN ELLIOTT

Avocats pour la défenderesse

Seatgeek Inc.

Me Fadi Amine

MILLER THOMSON

Avocats pour la défenderesse

Ticketnetwork, Inc.

Me Jessica Harding

OSLER, HOSKIN & HARCOURT

Avocats pour la défenderesse

Internet Referral Services LLC

Date d'audience : 9 février 2021